**PAGE DE FORMATION**

**Formation**

Chapô de la formation

**Titre de la formation**

***Texte de la formation***

1. Item 1
2. Item 2

*Citation de formation*

| Formation 1 | Titre de formation un peu plus long |
|---|---|
| | |
| | |
| | |

*Chien blanc*

Bloc médias & textes

FORMATION | FORMATION 2 | FORMATION 3

Information sur les annuaires

*Texte de formation*

**Accordéon numéro 1**

Texte numéro 1

**Accordéon numéro 2**

Texte numéro 2

**Durée du travail d'un salarié à temps plein**

Combien d'heures de trav
effectuer par jour, par sem
an ? Est-il possible de tra
que la durée légale le pré
expliquons vos droits et v
concernant la durée du te

**Quelle est la durée légale de temps de travail ?**

La durée légale de temps de travail dépend de votre situation.

La durée légale du travail pour un temps complet est fixée à :
**35 heures** par semaine
**151,67 heures** par mois
**1 607 heures** par an

Cependant, des dispositions conventionnelles peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure à 35 heures.
Les heures effectuées au-delà de la durée légale sont considérées comme desheures supplémentaires.

En tant que cadre dirigeant, vous n'avez pas à respecter une durée de temps de travail, minimale ou maximale.
Pour être considéré comme cadre dirigeant, vous devez cumuler les 3 critères suivants :
Vous voir confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de votre emploi du temps
Être habilité à prendre des décisions de façon largement autonome
Avoir une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise

Votre temps de travail est conditionné à des dispositions spécifiques.

**Quelle est la durée quotidienne maximale de temps de travail ?**

La durée de votre travail effectif ne doit pas dépasser la durée maximale de**10 heures**.
Cependant, des dérogations sont accordées dans les cas suivants :
A la demande de votre employeur qui doit de plus demander l'accord de l'inspecteur du travail
En cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité
Si une convention collective le prévoit. En cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'organisation de l'entreprise, la durée maximale quotidienne de travail est limitée à 12 heures par jour de travail effectif.

**Quelle est la durée maximale de temps de travail hebdomadaire ?**

La durée de travail effectif hebdomadaire ne doit pas dépasser les 2 limites suivantes :
**48 heures** sur une même semaine
**44 heures** par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

**Exemple**

Si vous êtes amené à travailler 48 heures hebdomadaires pendant 6 semaines d'affilée, puis 40 heures les 6 semaines suivantes, vous aurez alors travaillé en moyenne 44 heures hebdomadaires sur la période de 12 semaines consécutives. Votre temps de travail ne dépasse donc pas les durées maximales hebdomadaires de travail autorisées.

Par dérogation, la durée maximale sur une semaine peut être augmentée, en cas de circonstances exceptionnelles, jusqu'à 60 heures maximum.
Pour cela, l'inspection du travail doit donner son accord.
Le dépassement de la durée moyenne de 44 heures est possible, dans la limite de 46 heures sur une période de 12 semaines consécutives, dans l'un des cas suivants :
Une convention collective ou un accord collectif d'entreprise le prévoit
Après autorisation de l'inspection du travail

**Quels sont les temps de pauses prévus ?**

Un temps de pause d'au moins **20 minutes** consécutives vous est accordé, dès que vous avez travaillé 6 heures consécutives.
La pause est accordée soit immédiatement après 6 heures de travail, soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée.

**À savoir**

le temps du déjeuner, qui s'intercale entre 2 périodes de travail effectif, est considéré comme un temps de pause.

**Comment sont décomptées les heures de travail ?**

Votre employeur peut mettre en place des horaires collectifs de travail s'appliquant à l'ensemble des salariés de l'entreprise.
Un dispositif d'horaires individualisés peut également vous être proposé, sous conditions.

En cas d'horaires collectifs, votre employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail, les heures et la durée des repos.
Si votre employeur modifie les horaires de travail, il affiche les changements de durée ou d'horaire de travail au moins 7 jours avant leur mise en place.

Un dispositif d'horaires individualisés vous permet de choisir vos horaires de travail.
Cependant, une plage fixe peut être prévue par votre employeur durant laquelle vous devez être présent dans l'entreprise.

**Exemple**

Un dispositif d'horaires variables peut définir une plage horaire d'heures d'arrivée comprise entre 7h30 et 10h et une plage horaire d'heures de départ comprise entre 15h et 19h.

**Questions – Réponses**

A quelles conditions un salarié peut-il cumuler plusieurs emplois ?
Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

**TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

**Et aussi…**

Durée du travail dans la fonction publique d'Etat (FPE)
Durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT)
Durée du travail dans la fonction publique hospitalière (FPH)

**Textes de référence**

Code du travail : article L3121-27
Durée légale de travail (temps complet)
Code du travail : article L3111-2
Cadre dirigeant
Code du travail : article L3121-18
Durée maximale quotidienne (ordre public)
Code du travail : article L3121-19
Durée maximale quotidienne (champ de la négociation collective)
Code du travail : articles L3121-20 à L3121-22
Durée hebdomadaires maximales (ordre public)
Code du travail : article L3121-23
Durée hebdomadaires maximales (champ de la négociation collective)
Code du travail : articles L3121-24 à L3121-26
Durée hebdomadaires maximales (dispositions supplétives)
Code du travail : article L3121-16
Temps de pause (ordre public)
Code du travail : article L3121-17
Temps de pause (champ de la négociation collective)
Code du travail : articles D3121-4 à D3121-7
Dérogations à la durée quotidienne maximale (ordre public)
Code du travail : articles R3121-8 et R3121-9
Dérogations aux durées hebdomadaires maximales (ordre public)
Code du travail : article R3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale sur une même semaine (ordre public)
Code du travail : article R3121-11
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale sur 12 semaines consécutives (dispositions supplétives)
Code du travail : articles L3121-48 et L3121-49
Horaires individualisés
Code du travail : articles L3121-45 à L3121-47
Aménagement des horaires collectifs

**FIL INFOS**

**CULTURE, TOURISME**
**Marché du lundi**

**SCOLARITÉ**
**École de Solenzara – Inscriptions ouvertes**

**TOUTES LES ACTUALITÉS**

EN CE MOMENT

Du **20** JUIL.

**FESTIVAL**

**Formation du 20**

TOUS LES ÉVÉNEMENTS

**MAIRIE DE SOLENZARA**
Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05